

SOMMAIRE

1 - RETENUES CONTRACTUELLES	2
11 - LA MUTUELLE GENERALE DES PTT (MGPTT).....	2
12 - LA TUTELAIRE	3
13 - LA PREFON	3
PRINCIPE	3
2 - SAISIES DES REMUNERATIONS (D'ORIGINE JUDICIAIRE).....	6
21 - PROPORTIONS SAISSABLES ET CESSIBLES	6
22 - CORRECTIF POUR PERSONNES A CHARGE	6
23 - FRACTION DE LA REMUNERATION INSAISSABLE OU INCESSIBLE	6
24 - CAS PARTICULIERS	7
3 - GESTION DES TROP-PERCUS.....	8
31 - DISPOSITIONS A ADOPTER POUR EVITER LE VERSE-MENT DE REMUNERATIONS INDUES	8
32 - DEMANDE DE REMBOURSEMENT.....	8
33 - RECOUVREMENT DES CREANCES RELATIVES AUX TROP-PERCUS DE REMUNERATION.....	9
34 - REMISE DE DETTE	10
4 - RETENUES POUR GREVE	11
5 - REMBOURSEMENT DES PRETS DU CREDIT MUNICIPAL.....	12
51 - CONDITIONS GENERALES DE REMBOURSEMENT DES PRETS DU CREDIT MUNICIPAL	12
52 - MODALITES DE GESTION DES PRETS.....	12
ANNEXE N° 1 AU CHAPITRE 4 Portions des salaires saisissables ou cessibles à compter du 1^{er} janvier 2004.....	13
ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 4 Portions mensuelles des salaires saisissables ou cessibles à compter du 1^{er} janvier 2004.....	14

1 - RETENUES CONTRACTUELLES ⁽¹⁾

Définition : Les cotisations contractuelles précomptées à un agent ne sont pas obligatoires. Elles résultent d'une adhésion passée par l'agent avec un organisme de prévoyance ou de protection sociale mutualiste. Ayant passé un accord avec ces organismes, La Poste se charge de la perception des cotisations mensuelles par précompte sur les traitements des adhérents.

11 - LA MUTUELLE GENERALE DES PTT (MGPTT)⁽²⁾

BO 1946 n° 1 du 10.01.46
Circ. BC2
du 23.11.1945
extraits ≠

La mutuelle générale des PTT dont la création a été annoncée par note du 21 septembre 1945 (insérée au Bulletin officiel n° 27) a déposé ses statuts qui ont été enregistrés et approuvés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 7 août 1945.

L'administration a décidé d'apporter une aide efficace à cet organisme en se chargeant de la perception des cotisations mensuelles par précompte sur les traitements des adhérents.

[...]

Le rôle des services de La Poste est limité à la perception matérielle des cotisations mensuelles qui sont ensuite virées globalement au compte courant postal de la société. Celle-ci est seule compétente pour la détermination des cotisations et pour l'instruction des réclamations des adhérents. Les éléments de base de ce calcul sont fournis directement par les services qualifiés de La Poste.

[...]

Rôle de La Poste

A - Notification

Le Siège reçoit de la mutuelle une liste nominative des adhérents comportant le montant des cotisations à percevoir. [...]

B - Renseignements à fournir à la mutuelle

Le 20 de chaque mois, La Poste fournit à la section de la mutuelle les renseignements concernant :

1° - Les adhérents dont la rémunération a été modifiée par suite d'avancements de classe ou de changements dans la situation de famille.

[...]

(1) Précision apportée par le service concepteur des règles de gestion

(2) Depuis le 01.10.2000, la MGPTT a désormais pour nom MG (Mutuelle Générale)

C - Remarques

Dans tous les cas, les cotisations à encaisser sont uniquement celles qu'indique la Mutuelle Générale. Il est toutefois précisé, pour éviter des méprises, que :

1° - En cas de changement de rémunération en plus ou en moins au cours d'un mois, la cotisation applicable est celle en vigueur le mois précédent ;

2° - Si les émoluments sont supprimés pendant une partie du mois ou réduits pour une cause telle que : congé sans solde, suspension ne s'étendant pas sur le mois entier, congé de maladie, la cotisation mensuelle normale est applicable

12 - LA TUTELAIRE

BO 1948 annexe n° 1
BO n° 35 du 20.12.48
Circ. BC2 n° 87
du 18.11.48

L'Administration a apporté son aide, dès 1948, à la "Tutelaire du personnel des PTT" en faisant précompter les cotisations de cette Société sur les traitements ou salaires de ses adhérents.

BO 1949
DOC 400-BC41
Circ. du 29.08.49

Le rôle des services se limite à la perception matérielle des cotisations ⁽¹⁾ et au virement de leur montant au compte courant postal de la Société ; celle-ci demeurant seule compétente pour l'instruction des réclamations des adhérents.

Rôle de La Poste*A - Notification aux bureaux ou aux centres des cotisations à percevoir*

La Poste reçoit du correspondant de la Tutelaire, chaque année, pour le 25 novembre au plus tard, une *liste nominative des adhérents* avec indication de la cotisation à percevoir.

Les modifications à apporter en cours d'année à la liste annuelle sont indiquées de la même manière, le 25 de chaque mois au plus tard, pour prendre effet du mois suivant.

B - Renseignements à fournir à la Tutelaire

Dès que possible, et avant le 20 du mois, La Poste signale, à toutes fins utiles, au correspondant de la Tutelaire le nom des agents adhérents mutés, promus, mis en disponibilité ou en congé sans solde ou retraités.

C - Cas particuliers : Agents dont les émoluments mensuels normaux sont réduits

Si les émoluments sont réduits ou supprimés pendant une partie du mois pour une des causes telles que : congé de maladie, congé sans solde, suspension ne s'étendant pas sur le mois entier, la cotisation mensuelle normale est applicable.

13 - LA PREFON**PRINCIPE**

BO 1967 DOC 366 BC 12
Circ. du 11.12.67

La Caisse Nationale de Prévoyance de la Fonction publique (PREFON) association régie par la loi du 1er juillet 1901, offre aux fonctionnaires et assimilés la possibilité de bénéficier d'un régime de retraite complémentaire. A cet effet, elle a passé une convention avec la Caisse nationale de Prévoyance gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations. Les opérations prévues par cette convention sont réassurées dans une large proportion par un groupe de sociétés nationales d'assurances.

⁽¹⁾ A l'exclusion des droits d'admission

Retenues et cotisations éventuelles**PS-I.4****4/14**

Le gouvernement a décidé que les cotisations dues par les affiliés à la PREFON pourraient être retenues chaque mois sur leurs rémunérations. Cette décision est appliquée à compter du 1er Janvier 1968 dans les conditions suivantes :

1° - Cette mesure concerne les personnels civils et militaires (titulaires, auxiliaires, ouvriers à salaire mensuel, contractuels, temporaires et stagiaires) de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics à caractère industriel ou commercial, dotés d'un agent comptable. Elle est toutefois limitée aux agents exerçant leur activité en métropole ou dans les départements d'outre-mer.

2° - La retenue ne peut être exercée que sur demande expresse de chaque affilié, adressée à l'Administration dont il relève.

*BO 1968 B C1 p. 4 ≠
Circ. du 17.01.68*

Dans sa demande de retenue des cotisations, l'adhérent à la PREFON déclare que sa demande "demeurera valable pour toute la durée du contrat avec la "PREFON", sauf s'il perd son droit à rémunération totale ou partielle.

Il convient d'entendre par là que la cotisation n'est prélevée que si son montant ne dépasse pas celui de la partie disponible des éléments imposables de la rémunération. En aucun cas, la cotisation ne peut être prélevée sur les prestations familiales.

Cette réfaction est exécutée au rang qu'occupe la cotisation à la PREFON au sein de la liste des retenues à exercer, classées dans un ordre de priorité d'examen pour réduction.

Dans tous les cas, il appartient à l'adhérent d'effectuer un versement au compte courant postal de la PREFON pour compenser le non exercice de sa cotisation mensuelle ou son insuffisance.

Cas de mutation d'un agent adhérent à la PREFON

En cas de mutation en cours d'année, l'agent adhérent à la PREFON figure sur le bordereau annuel établi par le S.I.P. qui a liquidé ses émoluments de décembre.

Versement des cotisations de la PREFON

Le versement des retenues est effectué [...] par le service interdépartemental de paie directement au compte ouvert au nom de la PREFON à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Taux de cotisation

*NDS n° 79
du 28.12.2004*

Pour l'année 2005, le Conseil d'Administration de la PREFON a décidé, avec l'accord de l'autorité de tutelle, de fixer le montant de la cotisation de base à 212,79 €.

En conséquence, les cotisations annuelles et retenues mensuelles sur les traitements sont les suivantes :

NDS n° 3 du 16.01.2003
NDS n° 6 du 05.02.2004
NDS n° 79 du 28.12.2004

CLASSE	COTISATION ANNUELLE			COTISATION MENSUELLE		
	2005	2004	2003	2005	2004	2003
01	212,79 €	210,06 €	189,24 €	17,73 €	17,51 €	15,77 €
02	319,19 €	315,09 €	283,86 €	26,60€	26,26 €	23,26 €
03	425,58 €	420,12 €	378,48 €	35,47 €	35,01 €	31,54 €
04	531,98 €	525,15 €	473,10 €	44,33 €	43,76 €	39,43 €
05	638,37 €	630,18 €	567,72 €	53,20 €	52,52 €	47,31 €
06	851,16 €	840,24 €	756,96 €	70,93 €	70,02 €	63,08 €
07	1 063,95 €	1 050,30 €	946,20 €	88,66 €	87,53 €	78,85 €
08	1 276,74 €	1 260,36 €	1 135,44 €	106,40 €	105,03 €	94,62 €
09	1 702,32 €	1 680,48 €	1 513,92 €	141,86 €	140,04 €	126,26 €
10	2 127,90 €	2 100,60 €	1 892,40 €	177,33 €	175,05 €	157,70 €
12	2 553,48 €	2 520,72 €	2 270,88 €	212,79 €	210,06 €	189,24 €
15	3 191,85 €	3 150,90 €	2 838,60 €	265,99 €	262,58 €	236,55 €
18	3 830,22 €	3 781,08 €	3 406,32 €	319,19 €	315,09 €	283,86 €

Remarque :

BO 1972 DOC 33 BC2
Ordre de service
du 28.01.72
extrait

Depuis le 1er janvier 1971, ces cotisations sont déduites des sommes imposables versées par La Poste au titre des émoluments mensuels, et déclarées par elle en fin d'année aux services de l'assiette de l'impôt ; les contribuables ne doivent donc pas déduire une nouvelle fois ces cotisations dans leur déclaration personnelle.

2 - SAISIES DES REMUNERATIONS (D'ORIGINE JUDICIAIRE)

21 - PROPORTIONS SAISSABLES ET CESSIBLES

NDS n° 08
du 07.02.2006

Aux termes de l'article L.145-2 du code du travail, les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables et cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge.

L'article L.145-2 du code du travail s'applique aux fonctionnaires comme aux agents contractuels.

Le décret n° 2005-1537 du 8 janvier 2005 relève les limites des tranches de rémunération et les quotités saisissables ou cessibles correspondantes à compter du 1er janvier 2006, comme suit :

- 1/20^{ème}, sur la tranche inférieure ou égale à 3 240 € ;
- 1/5^{ème}, sur la tranche supérieure à 3 240 € et inférieure ou égale à 9 540 € ;
- 1/4, sur la tranche supérieure à 9 540 € et inférieure ou égale à 12 670 € ;
- 1/3, sur la tranche supérieure à 12 670 € et inférieure ou égale à 15 810 € ;
- 2/3, sur la tranche supérieure à 15 810 € et inférieure ou égale à 19 000 € ;
- totalité, sur la tranche supérieure à 19 000 €.

Le calcul des fractions de rémunération qui peuvent être saisies ou cédées doit s'effectuer **après déduction des cotisations et contributions obligatoires** suivantes : pension civile, RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique), sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution de solidarité, prévoyance complémentaire et IRCANTEC.

22 - CORRECTIF POUR PERSONNES A CHARGE

Les seuils déterminés ci-dessus sont augmentés d'un montant de 1 220 € par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant sur justification présentée par l'intéressé.

Sont considérées comme personne à charge :

- le conjoint, le partenaire lié par un pacs, le concubin dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RMI ;
- les enfants ouvrant droit aux prestations familiales à la charge effective et permanente du débiteur et les enfants pour lesquels une pension alimentaire est versée ;
- l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RMI qui habite avec le débiteur pour lequel celui-ci verse une pension alimentaire.

[Les annexes n°1](#) et [2](#) au présent chapitre indiquent les portions mensuelles saisissables ou cessibles des salaires compte tenu du nombre de personnes à charge.

23 - FRACTION DE LA REMUNERATION INSAISSABLE OU INCESSIBLE

Lorsqu'une saisie ou une cession est pratiquée sur la rémunération d'un agent, une somme doit être laissée, dans tous les cas à sa disposition : il s'agit du revenu minimum d'insertion (RMI) pour une personne seule, sans aucune majoration pour charge de famille soit, au 1^{er} janvier 2006, soit 433,06 € pour la métropole et les DOM.

24 - CAS PARTICULIERS

Agents à temps partiel

FRHD 93.17 du 13.04.93
§ 4

Aucune diminution ne doit être opérée sur le montant du RMI laissé à la disposition du salarié saisi. Cette disposition pourra aboutir, dans certains cas, à une impossibilité de pratiquer la saisie.

Agents ayant plusieurs employeurs

Le nouvel article R.145-35 du Code du Travail prévoit que, dans le cas de pluralité d'employeurs, le juge détermine les employeurs chargés d'opérer les retenues. Si l'un d'entre eux est en mesure de verser la totalité de la fraction saisissable, la saisie peut être pratiquée entre ses mains, auquel cas le montant intégral du RMI devra être laissé à la disposition de l'agent, sans qu'il soit tenu compte de l'existence d'autres employeurs.

3 - GESTION DES TROP-PERCUS

31 - DISPOSITIONS A ADOPTER POUR EVITER LE VERSEMENT DE REMUNERATIONS INDUES

NDS DAC n° 36
du 10.02.87
≠

Les informations essentielles qui conditionnent le calcul des rémunérations du personnel fonctionnaire (situations administratives, affectations, détachements, absences) sont communiquées à l'application informatique de PAIE à l'occasion de la liaison GEP-PAIE mensuelle.

Or, le nombre et l'importance des trop perçus sur émoluments, mettent en évidence une actualisation souvent tardive des fichiers de personnel. Certes, les retards constatés ne sont pas toujours le fait d'une carence mais résultent, au contraire, du souci du gestionnaire de ne communiquer que des informations résultant d'une prise de décision formelle.

Il est rappelé que la prise d'arrêté/décision, parfois liée à l'avis d'organismes consultatifs (comités médicaux, commission de réforme), constitue le fait juridique opposable à l'agent qui permet de fixer les délais de recours éventuels. **Cependant, la réalisation tardive de cette formalité ne doit pas faire obstacle à la mise à jour immédiate des fichiers magnétiques, dès lors que le fait qu'elle authentifiera est certain ou quasi certain.**

L'actualisation "anticipée" des fichiers magnétiques doit d'ailleurs être systématiquement recherchée afin de permettre l'utilisation de l'ordinateur comme outil de gestion prévisionnelle.

Il est cependant essentiel, dans ces conditions, de conserver en instance les documents édités et de ne les remettre, dûment complétés, aux intéressés qu'après signature de l'acte officiel correspondant.

Des cas néanmoins demeurent, pour lesquels l'actualisation des fichiers magnétiques, même rapide, ne permet pas d'informer en temps utile les services de PAIE. En l'occurrence, la procédure d'urgence, prévue par le mode opératoire "Mise à jour du fichier paie" (toutes positions) doit être mise en oeuvre, précédée, si besoin est, de **l'envoi d'un fax.**

Il est à noter que cette procédure est également à utiliser concernant le personnel contractuel chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Enfin, les chefs de service *ont donné* toutes les directives aux chefs d'établissement afin que les informations ayant, ou pouvant avoir, une répercussion sur le calcul des rémunérations soient signalées dans les meilleurs délais à leur section de personnel.

32 - DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Lorsqu'il est constaté qu'un trop-perçu a été versé à un agent, un bulletin de paie de dette est émis.

A) L'agent ne fait plus partie du personnel de La Poste ou ne reçoit plus de rémunération de La Poste (disponibilité)

Le bulletin de paie de dette est envoyé à l'agent accompagné d'une demande de remboursement de trop perçu.

NDS n° 49 du 6.03.96
§ IV dernier alinéa

En ce qui concerne le remboursement des trop-perçus de rémunération demandé aux agents, il est recommandé, lors de cessation de fonctions, si l'indu est d'un montant important et si son remboursement s'étale sur une période supérieure à cinq ans, de faire signer à l'intéressé une reconnaissance de dette et le document établissant l'échéancier des remboursements, actes relevant de la responsabilité du chef de service gestionnaire.

Si l'agent n'a pas remboursé dans les délais ou refuse de rembourser, il convient d'appliquer la procédure de recouvrement des créances décrite ci-après au § 33.

B) L'agent est toujours en position d'activité à La Poste

Le recouvrement de la dette se fait par l'application de facto des règles exposées à l'article 2 du présent chapitre.

FRHD 95.43
du 23.10.95

Cas particulier de la reclassification

La question a été posée de la procédure à mettre en œuvre pour gérer dans les meilleures conditions les modifications, générant des trop-perçus de rémunération, qui peuvent intervenir dans la situation administrative des agents et ce notamment dans le cadre de la reclassification.

Afin de prévenir les conséquences financières de telles modifications, ces situations devront être traitées par les services RH dont relèvent les intéressés de la manière suivante :

- Toute décision ayant une incidence rétroactive sur la rémunération doit obligatoirement être portée à la connaissance de l'agent avant communication de l'information au fichier de gestion ;
- Les modalités de remboursement de la dette doivent être arrêtées en accord avec l'agent, et compte tenu de sa situation :
 - . l'agent rembourse sa dette par l'application, de facto, de la règle de la quotité saisissable,
 - . l'agent, à titre exceptionnel, sollicite un remboursement par mensualités,
- Information du service de paie des modalités de remboursement. Cette information doit être transmise au service de paie pour mise en œuvre avant la date limite fixée par le calendrier de la paie.

Remarque

FRHD 95.44
du 30.10.95
6ème alinéa

Il est précisé à ce sujet que les dispositions ci-dessus ne font que fixer les modalités de recouvrement de ces trop-perçus lorsque ceux-ci sont prévus par la réglementation. Ils n'ont pas pour objet de généraliser ce recouvrement à tous les cas où une dette est générée lors de la reclassification.

33 - RECOUVREMENT DES CREANCES RELATIVES AUX TROP-PERCUS DE REMUNERATION

NDS n° 19 du 5.02.91
alinéas 3 et 4

Le nouveau statut de La Poste lui conférant une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, **la procédure de droit commun** est utilisée depuis le 1er janvier 1991 pour recouvrer l'ensemble des créances, que celles-ci soient nées avant ou après le changement de statut, conformément **au code de procédure civile**. *

* La procédure des recouvrements de créance est mise en œuvre par le service juridique de chaque département qui utilise notamment un guide traitant cette question élaboré par le service juridique du Siège.

Retenues et cotisations éventuelles**PS-I.4****10/14**

En conséquence, les contentieux liés aux trop-perçus de rémunération, qu'il s'agisse des procédures de recouvrement et de l'octroi des remises gracieuses, relèvent de la compétence des chefs de service gestionnaires des agents concernés.

S'agissant de la prescription en matière d'action de recouvrement de trop-perçus, il convient de se reporter au chapitre 9 de la première partie du présent Recueil PS, article 34.

34 - REMISE DE DETTE

L'octroi d'une remise de dette relève de la compétence de chaque chef de service. Cependant dans les cas suivants et dans le cadre de la reclassification, si le cumul de rappel de traitement et de complément poste s'avère négatif, il n'est en toute hypothèse pas procédé au reversement des trop-perçus.

Il s'agit notamment :

FRHD 95.44
du 30.10.95
≠

- des agents relevant des dispositifs spéciaux de reclassification (AEXSG et AAPSG, CT et CTION, ASS et ASSCH) intégrés dans le grade de classification correspondant au niveau cible, à l'issue du dispositif spécial ;

FRHD 95.52
du 21.12.95
≠

- des agents sélectionnés et détachés sur un niveau provisoire avant la mise en place des EDA qui ont été reclassifiés sur des fonctions à l'origine en expérimentation, puis qui ont vu la fonction validée sur un niveau supérieur au niveau de rattachement provisoire, ont été intégrés dans le grade de classification correspondant au niveau définitif de la fonction.

FRHD 95.53
du 21.12.95
≠

- d'agents d'abord rattachés de façon conditionnelle à la fonction "gestionnaire de réseau" et qui, une fois le processus validé, ont été intégrés sur le niveau III.2.

4 - RETENUES POUR GREVE

(Cf. Recueil PB du Guide Mémento).

5 - REMBOURSEMENT DES PRETS DU CREDIT MUNICIPAL

51 - CONDITIONS GENERALES DE REMBOURSEMENT DES PRETS DU CREDIT MUNICIPAL

NDS n° 17
du 19.01.98

Les remboursements des prêts consentis par les Caisses de Crédit Municipal peuvent être effectués, soit par précompte sur rémunération, soit par prélèvement sur compte courant postal ou bancaire.

Depuis 1973, l'extension de la liquidation informatique des rémunérations des personnels a permis d'uniformiser les modes de remboursement de ces prêts, par voie de précompte sur émoluments.

Cette procédure constituant une cession de salaire, le montant des mensualités pouvant être retenu sur la rémunération ne peut être supérieur à la quotité saisissable, conformément aux dispositions de l'article L 145-2 du code du travail, et une somme égale à la valeur du RMI doit obligatoirement être laissée à la disposition du salarié (article R 145-3 du code du travail).

52 - MODALITES DE GESTION DES PRETS

Dans le cadre des règles énoncées supra, appliquées par les traitements informatiques de paie, la gestion des prêts accordés par les Caisses de Crédit Municipal s'effectue selon les modalités suivantes :

Les précomptes ne peuvent excéder la quotité saisissable. Dans l'hypothèse où la quotité saisissable ne permet pas d'honorer une mensualité du prêt, deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit la quotité saisissable permet d'honorer en partie l'échéance mensuelle du prêt, le précompte est alors effectué partiellement par le programme de paie. Le reste à recouvrer est géré directement par la Caisse du Crédit Municipal, en liaison avec l'agent ;
- soit la quotité saisissable ne permet d'honorer la mensualité, d'autres retenues prioritaires venant en concurrence. Dans ce cas, comme dans la situation précédente, l'agent est amené à traitement directement avec la Caisse de Crédit Municipal, pour le règlement de la mensualité.

Dès lors qu'une échéance de prêt n'est pas ou que partiellement honorée, une signalisation est produite par le programme de paie qui édite à cet effet des états spécifiques en double exemplaire (M 94-601 en paie mensuelle et D 94-601 en paie mensuelle convention). Un exemplaire de cet état est destiné à la Caisse de Crédit Municipal, l'autre est conservé par le Service de Paie. Il appartient donc au Service de Paie d'informer l'agent dans les meilleurs délais lorsqu'une mensualité de prêt n'est pas ou n'est qu'en partie recouvrée.

Toutefois, dans le système de paie, le non recouvrement ou le recouvrement partiel d'une mensualité, n'entraîne pas la clôture définitive du prêt en cours, les échéances suivantes pouvant être honorées. Si tel n'est pas le cas, les modalités précitées continuent de s'appliquer.

ANNEXE N° 1 AU CHAPITRE 4

Portions des salaires saisissables ou cessibles
à compter du 1^{er} janvier 2006NDS n° 8
du 07.02.06

Quotité saisissable	sans personne à charge	avec 1 personne à charge	avec 2 personnes à charge	avec 3 personnes à charge ⁽¹⁾
1/20e	Jusqu'à 3 240 € par an jusqu'à 270,00 € par mois	Jusqu'à 4 460 € par an jusqu'à 371,66 € par mois	jusqu'à 5 680 € par an jusqu'à 473,33 € par mois	jusqu'à 6 900 € par an jusqu'à 575 € par mois
1/10e	Au-delà de 3 240 € et jusqu'à 6 370 € par an au-delà de 270 € et jusqu'à 530,83 € par mois	au-delà de 4 460 € et jusqu'à 7 590 € par an au-delà de 371,66 € et jusqu'à 632,50 € par mois	au-delà de 5 680 € et jusqu'à 8 810 € par an au-delà de 473,33 € et jusqu'à 734,16 € par mois	au-delà de 6 900 € et jusqu'à 10 030 € par an au-delà de 575 € et jusqu'à 853,83 € par mois
1/5e	Au-delà de 6 370 € et jusqu'à 9 540 € par an au-delà de 530,83 € et jusqu'à 795 € par mois	au-delà de 7 590 € et jusqu'à 10 760 € par an au-delà de 632,50 € et jusqu'à 896,66 € par mois	au-delà de 8 810 € et jusqu'à 11 980 € par an au-delà de 734,16 € et jusqu'à 998,33 € par mois	au-delà de 10 030 € et jusqu'à 13 200 € par an au-delà de 853,83 € et jusqu'à 1 100 € par mois
1/4e	Au-delà de 9 540 € et jusqu'à 12 670 € par an au-delà de 795 € et jusqu'à 1 055,83 € par mois	au-delà de 10 760 € et jusqu'à 13 890 € par an au-delà de 896,66 € et jusqu'à 1 157,50 € par mois	au-delà de 11 980 € et jusqu'à 15 110 € par an au-delà de 998,33 € et jusqu'à 1 259,16 € par mois	au-delà de 13 200 € et jusqu'à 16 330 € par an au-delà de 1 100 € à 1 363,83 € par mois
1/3e	Au-delà de 12 670 € et jusqu'à 15 810 € par an au-delà de 1 055,83 € et jusqu'à 1 317,50 € par mois	au-delà de 13 890 € et jusqu'à 17 030 € par an au-delà de 1 157,50 € et jusqu'à 1 419,16 € par mois	au-delà de 15 110 € et jusqu'à 18 250 € par an au-delà de 1 259,16 € et jusqu'à 1 520,83 € par mois	au-delà de 16 330 € et jusqu'à 19 470 € par an au-delà de 1 363,83 € et jusqu'à 1 622,50 € par mois
2/3e	Au-delà de 15 810 € et jusqu'à 19 000 € par an au-delà de 1 317,50 € et jusqu'à 1 583,33 € par mois	au-delà de 17 030 € et jusqu'à 20 220 € par an au-delà de 1 419,16 € et jusqu'à 1 685 € par mois	au-delà de 18 250 € et jusqu'à 21 440 € par an au-delà de 1 520,83 € et jusqu'à 1 786,66 € par mois	au-delà de 19 470 € et jusqu'à 22 600 € par an au-delà de 1 622,50 € et jusqu'à 1 883,33 € par mois
Totalité	au-delà de 19 000 € par an au-delà de 1 583,33 € par mois	au-delà de 20 220 € par an au-delà de 1 685 € par mois	Au-delà de 21 440 € par an au-delà de 1 786,66 € par mois	au-delà de 22 600 € par an au-delà de 1 883,33 € par mois

⁽¹⁾ Au-delà de 3 personnes à charge, il faut ajouter 1 220 € à chaque tranche annuelle par personne à charge. Ex. pour 4 personnes à charge : 1^{ère} tranche ≤ 8 120 €, soit [3 240 + (4 x 1 220)], 2^{ème} tranche > 8 120 € et ≤ 11 250 €, soit [6 370 + (4 x 1 220)].

Retenues et cotisations éventuelles**PS-I.4****14/14****ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 4****Portions mensuelles des salaires saisissables ou cessibles à
compter du 1^{er} janvier 2006**NDS n° 8
du 07.02.06

	Sans personne à charge	Avec 1 personne à charge	Avec 2 personnes à charge	Avec 3 personnes à charge
1/20e	Jusqu'à 270 € 13,50 €	Jusqu'à 371,66 € 18,58 €	Jusqu'à 473,33 € 23,66 €	Jusqu'à 575 € 28,25 €
1/10e	De 270 € à 530,83 € 26,08 €	De 371,66 € à 632,50 € 26,08 €	De 473,33 € à 734,16 € 26,08 €	De 575 € à 835,83 € 26,08 €
cumul des sommes retenues	39,58 €	44,66 €	49,74 €	54,33 €
1/5e	de 530,83 € à 795 € 52,83 €	De 632,50 € à 896,66 € 52,83 €	De 734,16 € à 998,33 € 52,83 €	De 835,83 € à 1 100 € 52,83 €
cumul des sommes retenues	92,41 €	97,49 €	102,57 €	107,16 €
1/4e	De 795 € à 1 055,83 € 65,20 €	De 896,66 € à 1 157,50 € 65,20 €	De 998,33 € à 1 259,16 € 65,20 €	De 1 100 € à 1 360,83 € 65,20 €
cumul des sommes retenues	157,61 €	162,69 €	167,77 €	172,36 €
1/3e	De 1 055,83 € à 1 317,50 € 87,22 €	De 1 157,50 € à 1 419,16 € 87,22 €	De 1 259,16 € à 1 520,83 € 87,22 €	De 1 360,83 € à 1 622,50 € 87,22 €
cumul des sommes retenues	244,83 €	249,91 €	254,99 €	259,34 €
2/3e	De 1 317,50 € à 1 583,33 € 177,22 €	De 1 419,16 € à 1 685 € 177,22 €	De 1 520,83 € à 1 786,66 € 177,22 €	De 1 622,50 € à 1 888,33 € 177,22 €
cumul des sommes retenues	422,05 €	427,13 €	432,21 €	438,80 €
Totalité	Au-delà de 1 583,33 €	Au-delà de 1 685 €	Au-delà de 1 786,66 €	Au-delà de 1 888,33 €

Exemple : pour une rémunération nette des cotisations et contributions sociales de 1 800 €, la retenue sera :

- 422,05 + 216,67 = **638,72 €** sans personne à charge
- 427,13 + 115 = **542,13 €** avec 1 personne à charge
- 432,21 + 13,34 = **445,55 €** avec 2 personnes à charge
- (1 800 - 1 622,50) × 2/3 = 118,33 + 259,58 = **377,91 €** avec 3 personnes à charge